

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2017 A 18H15
A MAULE – SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE**

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept

Le mercredi 29 novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Maule, salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent RICHARD, Président,

Présents :

Commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL, Jean-Yves BENOIST

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT, Myriam BRENAC

Commune de CRÉSPIÈRES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Valérie PIERRES

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Katrin VARILLON, Luc TAZE BERNARD

Commune d'HERBEVILLE : Laurent THIRIAU, Jeanne GARNIER

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : -

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Armelle MANTRAND

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Axel FAIVRE, Marie-Pierre DRAIN

Procurations :

Damien GUIBOUT à Valérie PIERRES

Max MANNE à Olivier RAVENEL

Nathalie CAHUZAC à Myriam BRENAC

Alain SENNEUR à Hervé CAMARD

Patrick PASCAUD à Eric MARTIN

Camilla BURG à Gilles STUDNIA

Karine DUBOIS à Axel FAIVRE

Le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Myriam BRENAC se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2017

M Adriano BALLARIN souhaite donner une explication quant au sens de son vote (abstention) relatif à la délibération « Aire de grand passage Nord Yvelines – transfert de maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise » (page 14 du procès verbal). En effet, étant absent et représenté par Agnès TABARY, il n'a pas pu donner lui-même cette explication en séance.

M BALLARIN explique qu'il s'est abstenu car il estime anormal que certaines personnes bénéficient de services financés par l'ensemble des Français. Ceci est selon lui contraire au principe d'égalité devant la loi.

Cette explication du sens du vote sera notée au procès verbal.

Le procès verbal est adopté à l'unanimité, avec cette observation.

III. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECISION DU PRESIDENT N° 2017/19 DU 26 SEPTEMBRE 2017

Objet : Contrat de maintenance du dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat pour la maintenance du dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que des flux Helios et parapheur électronique,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société JVS MAIRISTEM, 7 Espace Raymond Aron – Saint Martin sur le Pré – 51013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, un contrat de maintenance du tiers de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que des flux Helios et parapheur électronique, aux conditions suivantes :

- Date d'effet du contrat : 01/09/2017
- Durée : maximum 5 ans

- Montant : 388,40 € HT, révisable à chaque échéance annuelle

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

Aucune observation sur cette décision.

DECISION DU PRESIDENT N° 2017/20 DU 23 OCTOBRE 2017

Objet : Contrat de nettoyage pour le pôle urbanisme de Feucherolles

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat de nettoyage pour le pôle urbanisme de Feucherolles,

CONSIDERANT l'offre de la société PRO-NET,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société PRO-NET sise 5 rue des Frères Lumière 78370 PLAISIR, un contrat de nettoyage pour le pôle urbanisme de Feucherolles pour la période du 2 janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 ans au maximum et pour un montant de 219,54€ TTC mensuel (révisé à chaque date anniversaire).

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Aucune observation sur cette décision.

DECISION DU PRESIDENT N° 2017/21 DU 25 OCTOBRE 2017

Objet : Contrat d'assurance Responsabilité civile de la C.C.Gally Mauldre – Avenant n°2

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT que la communauté de communes a renégocié le taux applicable pour le calcul de l'assurance « responsabilité civile » de la Communauté de Communes Gally Mauldre

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant pour le changement de taux applicable à l'assiette du budget fonctionnement pour le calcul de l'assurance « responsabilité civile »

CONSIDERANT l'offre de la société AXA Berthelot Associés,

DECIDE

Article 1 : De signer avec AXA Berthelot Associés sis 18 rue André Le Bourblanc – 78590 NOISY LE ROI, un avenant au contrat d'assurance « Responsabilité Civile » pour un taux de cotisation pour 2018 de 0.08% HT avec application d'un minimum de prime de 6 500 € HT.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

Aucune observation sur cette décision.

IV. INFORMATIONS GENERALES

- **Mission d'assistance en vue de la sortie du SIEED**

M Denis FLAMANT rappelle que Gally Mauldre a délibéré en vue de sortir du SIEED pour plus de cohérence territoriale et financière.

Il présente succinctement la mission : assistance juridique, administrative et financière... et assistance à la préparation du nouvel appel d'offres à 11 communes qui suivra.

M FLAMANT ajoute que Gally Mauldre aura peut-être intérêt à s'appuyer sur le Préfet et la CDCI pour quitter le SIEED, car cette démarche va tout à fait dans le sens des regroupements intercommunaux prônés par l'Etat. En effet, les communes membres du SIEED ont fait connaître leur opposition à notre sortie car elles estiment que cela n'est pas dans leur intérêt.

- **GEMAPI**

Une réunion a eu lieu ce jour en présence de MM RICHARD et FLAMANT. L'ensemble des participants travaillent sur la physionomie du futur organisme qui aura la compétence sur tout le bassin versant.

M RICHARD ajoute que, pour la première fois, nous allons être appelés à lever la taxe GEMAPI, pour un faible montant, pour l'entretien des rivières et peut-être le ruissellement.

M FLAMANT explique que la taxe GEMAPI viendra progressivement se substituer aux contributions versées aux Syndicats de rivière dont Gally Mauldre est membre : ce sera donc à compenser logiquement sur les impôts locaux, sauf si des travaux nouveaux sont réalisés au titre de la compétence GEMAPI.

- **Spectacle ALICIA**

Les 9, 10, 16 et 17 décembre à Maule.

Relance à faire au niveau des CCAS pour les anciens.

M Olivier RAVENEL souhaite par ailleurs promouvoir une pièce de théâtre intercommunale dont il évoque le projet.

- **Réunion fibre optique**

M RICHARD évoque une réunion tenue juste avant le Conseil communautaire avec quelques maires au sujet de la mise en place du très haut débit sur leur commune.

- **Prospective financière 2017 – 2020**

(Un diaporama est diffusé en séance)

Le point essentiel à retenir sur les finances communautaires, est le poids écrasant des prélèvements directs ou indirects de l'Etat (FPIC, baisse des dotations, fin de la dotation de compensation pour pertes de bases de CFE) : en effet de 2016 à 2020, Gally Mauldre aura été **ponctionnée de 7 M€ par l'Etat**, ce qui est gigantesque.

M BALLARIN indique que les prélèvements imposés aux collectivités locales entraînent une diminution de 20% de leurs investissements, qui représentent 75% de l'investissement public global en France

Ces prélèvements se poursuivront de 2018 à 2020 (le FPIC représente une dépense de 2,2 M€ par an à verser à l'Etat). En conséquence, l'épargne de fonctionnement de la CC ne peut que diminuer d'année en année sans ajustement de fiscalité.

Cette dérive nous enlèverait toute marge de manœuvre, et exclurait notamment toute capacité de remboursement d'emprunt, alors même que notre dette est aujourd'hui nulle.

En revanche, on voit qu'un ajustement fiscal modéré de 2018 à 2020 permet de maintenir nos équilibres (par exemple dans notre simulation, qui n'est certainement pas une décision mais une estimation prévisionnelle : +5% en 2018, +2% en 2019, 0% en 2020).

M FAIVRE estime que l'on peut considérer que le FPIC a atteint son plafond, et que le contribuable a déjà beaucoup été sollicité.

M RICHARD et M BALLARIN répondent que cela peut être dangereux si finalement le FPIC évolue ; il faut rester prudent.

M BALLARIN indique au Conseil que la mise à contribution des collectivités locales n'est pas terminée et va se poursuivre.

M RICHARD ajoute qu'à titre d'exemple, dans les communes dites défavorisées le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle, après avoir déjà beaucoup diminué, va encore baisser de 20% environ en 2018.

V. DELIBERATIONS :

V.1 AFFAIRES GENERALES

<u>1</u>	Modification des statuts de la CC Gally Mauldre	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	--

Gally Mauldre reçoit chaque année une recette de dotation d'intercommunalité de l'Etat, dont la plus grande part, appelée « bonification », dépend du nombre de compétences exercées par l'intercommunalité. Pour 2017, cette part bonification représente 172 K€ sur une dotation de 185 K€.

Jusqu'au 31 décembre 2017, pour être éligible à cette dotation, une communauté de communes doit exercer 6 compétences parmi les 12 listées à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales. Gally Mauldre remplit cette condition.

Or à partir du 1^{er} janvier 2018, une communauté de communes devra exercer non plus 6, mais 9 parmi les 12 compétences listées à l'article. Gally Mauldre ne remplit pas cette condition, ce qui entraînera la perte des 172 K€ si nous ne faisons pas le nécessaire avant le 31 décembre.

A noter que plusieurs des compétences exercées par Gally Mauldre ne figurent pas dans la liste (centres de loisirs, personnes âgées, transport...) et sont donc inopérantes pour continuer de recevoir cette bonification.

A noter également que la compétence aménagement ne sera plus considérée comme totalement exercée par la CC à compter du 1^{er} janvier 2018, car celle-ci a délibéré contre le transfert de la compétence PLUI.

A noter enfin que la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) devient de toute façon obligatoire pour les communautés de communes au 1^{er} janvier 2018.

Les 12 compétences listées à l'article L5214-23-1 du CGCT sont les suivantes :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2°bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-17 du code de l'environnement ;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

10° Eau

Les compétences qui sont considérées comme exercées au sens de la loi sont :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-17 du code de l'environnement ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Pour ne pas perdre la dotation bonifiée (environ 172 K€ par an), il convient de modifier les statuts de Gally Mauldre afin d'ajouter 3 compétences parmi les 6 suivantes :

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs

contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Eau ;

Pour faire au plus simple (quitte à revoir les choses en 2018 si nous le souhaitons), et parce que le temps presse, nous proposons d'ajouter les compétences suivantes :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire (en laissant à plus tard la définition de l'intérêt communautaire)
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Création et gestion de maisons de services au public d'intérêt communautaire (en laissant à plus tard la définition de l'intérêt communautaire)

Ces compétences nous semblent être les plus simples à transférer rapidement parmi la liste ci-dessous.

Nous écartons les compétences suivantes :

- Aménagement : implique de voter le transfert de la compétence PLU à Gally Mauldre or nous nous y sommes opposés ;
- Assainissement : impossible à transférer dans un délai aussi court ; ce sera à organiser pour le 1^{er} janvier 2020 (car le transfert sera alors obligatoire) mais d'ici là nous serons prêts, ce qui ne sera pas le cas au 1^{er} janvier 2018
- Eau : même problématique que l'assainissement mais plus complexe et beaucoup plus large

Vous trouverez ci-joint le projet de statuts modifiés. Les modifications sont en rouge.

Sur la forme, il est rappelé que la modification des statuts ne sera entérinée que par arrêté préfectoral, après que les Conseils municipaux aient donné leur avis par délibération. Or cet arrêté du Préfet doit être daté antérieurement au 1^{er} janvier 2018 pour que Gally Mauldre ne perde pas la dotation bonifiée.

Il est donc impératif que les Conseils municipaux délibèrent très rapidement pour que le Préfet puisse légalement signer l'arrêté. C'est la raison pour laquelle tous les Conseils municipaux devront se prononcer dans le délai d'une semaine à compter du présent Conseil communautaire. Les délibérations municipales exécutoires devront être transmises sans délai au siège de la CC afin de pouvoir solliciter l'arrêté du Préfet dans les délais impartis.

La question se pose, notamment pour les petites communes, de ne pas perdre le taux avantageux des programmes de subventions pour leur voirie ; se pose également la question des contrats en cours.

M RICHARD souhaite rassurer les Conseillers qui seraient inquiets : on peut limiter la portée de la compétence voirie grâce à notre définition de l'intérêt communautaire, pour laquelle de nombreux critères peuvent être pris en compte : nombre de véhicules / jour, desserte d'équipements à vocation intercommunale (collèges par exemple), voie supportant un trafic scolaire, ...

Nous pouvons donc être restrictifs. Par ailleurs, nous disposons d'un délai de 2 ans pour définir les voies d'intérêt communautaire. Néanmoins nous allons commencer à travailler dès le 1^{er} trimestre 2018 sur cette compétence pour en définir les règles d'intérêt communautaire, de même que sur le transfert de la compétence eau pour l'avenir.

En matière de voirie il sera notamment essentiel de conserver une proximité, pas comme à la CU GPS&O où l'on voit les dysfonctionnements occasionnés par ce transfert.

Concernant les subventions départementales pour la voirie, M RICHARD explique que le Conseil départemental réapplique à l'intercommunalité le taux de subventions dont bénéficiait auparavant chaque commune. Celles-ci ne seront donc pas lésées, ni la communauté de commune.

M THIRIAU estime néanmoins que ce transfert représente un risque pour l'intercommunalité et pour la commune, du point de vue des subventions. Par ailleurs il ne croit pas aux transferts vides, sans contenu et pense que l'Etat ne l'acceptera pas.

M RICHARD répond que dans l'immédiat il s'agit uniquement de contourner une absurdité réglementaire ; ensuite le transfert correspondra à une réalité restrictive.

M FLAMANT ajoute que pour certaines communes, l'intérêt de ce transfert peut être réel.

M RICHARD précise que le transfert de la compétence assainissement sera obligatoire en 2020 en l'état actuel de la réglementation, mais il ne peut s'improviser au 1^{er} janvier 2018 dans un délai aussi court.

Même chose pour l'eau : réflexion nécessaire pour l'harmonisation à terme.

M LOISEL a l'impression que nous sommes pris à la gorge avec cette obligation de prendre des compétences nouvelles. Cette question pourrait constituer un risque dans les conseils municipaux car il n'y aura pas eu beaucoup de débats.

Mme BRENAC déplore également le caractère tardif de l'information. Elle précise par ailleurs que Mme CAHUZAC, qui lui a donné procuration, s'abstient car elle manquait d'information.

M RICHARD comprend tout à fait ces réticences, mais précise que nous n'avons reçu l'information de la Préfecture que depuis quelques semaines. Personne ne nous avait alertés avant. En revanche la Préfecture se montre de ce fait coopérative pour que notre transfert de compétence soit acté avant le 1^{er} janvier 2018.

Mme VARILLON demande si ce dernier point est une certitude. Le Préfet va-t-il vraiment prendre l'arrêté dans les délais ? M RICHARD répond par l'affirmative, cela nous a été confirmé par mail par les services préfectoraux, à la condition que l'on délibère tous rapidement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L5214-23-1 ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,

VU la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts de la CC Gally Mauldre pour tenir compte des modifications législatives issues des lois précitées ;

CONSIDERANT que la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations devient une compétence obligatoire des communautés de communes au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que pour continuer de percevoir la bonification de dotation d'intercommunalité, les communautés de communes doivent exercer au 1^{er} janvier 2018 9 des 12 compétences listées à l'article L5214-23-1 du CGCT ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 oppositions, M THIRIAU et Mme GARNIER ; 1 abstention, Mme CAHUZAC représentée par Mme BRENAC) ;

DECIDE :

1/ **DE MODIFIER** les statuts tels qu'annexés à la présente délibération,

2/ **DE SAISIR** selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux des communes de la CC Gally Mauldre afin qu'ils se prononcent sans délais par délibérations concordantes pour approuver la modification des statuts de la Communauté de communes adoptée ce jour,

3/ **DE DECLARER** que les modifications ainsi définies seront effectives dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts à intervenir avant le 1^{er} janvier 2018 ;

4/ **DE DONNER** délégation à Monsieur le Président à l'effet de procéder à la saisine des communes membres et prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

2	Transport - autorisation de signer un avenant N°1 à la convention partenariale de réseau « Plaine de Versailles »	Rapporteur : Myriam BRENAC
----------	--	--------------------------------------

Gally Mauldre a signé une convention partenariale de réseau avec le STIF (devenu aujourd'hui Ile de France Mobilités) sur autorisation du Conseil communautaire donnée en séance du 22 février 2017.

Il convient de signer un avenant N°1 à cette convention pour tenir compte de la mise en place du TAD sur le territoire au 1^{er} janvier 2018 en remplacement des lignes régulières et de l'ancien TAD qui ne couvre que la commune de Saint Nom la Bretèche.

A noter que cet avenant évoque également une évolution du réseau de transport sur le réseau de Saint Quentin en Yvelines.

Les annexes à la convention partenariale de réseau sont disponibles sur demande auprès de Mme BATTESTI ou M PICARD.

M RICHARD demande qu'une observation formulée en Commission Finances – Affaires Générales soient prise en compte dans un considérant à ajouter : « sous réserve de la prise en compte de deux observations liées à la desserte d'un arrêt sur la commune de Saint Nom la Bretèche, et aux correspondances train – bus à la gare de Saint Nom la Bretèche ; »

M STUDNIA indique que l'avenant a bien pris en compte certaines remarques qui avaient été émises. Son architecture ne pose pas de souci, mais sa mise en œuvre pose problème : aucun engagement du transporteur ne figure pour fournir des véhicules supplémentaires ou augmenter les fréquences si besoin.

De plus, quid de la participation financière d'Ile de France Mobilités au fil des ans ? Sera-t-elle pérenne ?

Il ajoute que pour ne pas bloquer le processus, la commune de Saint Nom la Bretèche ne votera pas contre cet avenant. En revanche elle va s'abstenir.

M RICHARD concède que ces engagements ne sont pas écrits dans l'avenant. Ils auraient pu l'être si la demande avait été faite plus tôt en commission. En revanche il est convaincu que ces ajustements seront pris en compte si cela est techniquement possible. Cela relève du bon sens, et la société Transdev en est d'accord.

M RICHARD propose d'ajouter un alinéa dans la délibération, afin de réaliser un premier bilan après quelques mois de fonctionnement.

Mme BRENAC indique que le transporteur fait déjà ce bilan ; il s'y est engagé.

Le Conseil communautaire est favorable à l'ajout de cet alinéa.

M STUDNIA précise que nous ne sommes pas partie prenante au contrat avec le transporteur, qui n'est pas lié. M RICHARD répond toutefois qu'il faut faire confiance au transporteur, dont l'intérêt est que le système fonctionne et donne satisfaction tant à nous qu'à IDF Mobilités.

M SUTDNIA signale une erreur matérielle : page 11 de l'avenant, il faut lire « 2018 » et non « 2017 ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la délibération N° 2017-02-18 du 22 février 2017 autorisant la signature d'une convention partenariale dans le cadre du contrat d'exploitation du réseau « Plaine de Versailles » avec le syndicat du transport d'Ile-de-France devenu Ile de France Mobilités ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant N° 1 à la convention partenariale initiale, celui-ci ayant pour but de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, ces modifications concerne la restructuration du réseau de Saint-Quentin-en-Yvelines sur la partie Nord et la mise en place du TAD sur le territoire de la communauté de commune Gally-Mauldre.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finance – Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 sous réserve de la prise en compte de deux observations liées à la desserte d'un arrêt sur la commune de Saint Nom la Bretèche, et aux correspondances train – bus à la gare de Saint Nom la Bretèche ;

ENTENDU l'exposé de Madame Myriam BRENAC, vice Présidente de la Commission Transports et NTIC ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : M STUDNIA, M FAIVRE, Mme BURG représentée par M STUDNIA, Mme DUBOIS représentée par M FAIVRE) ;

1/ AUTORISE le Président à signer l'avenant N°1 à la convention partenariale de réseau des la Plaine de Versailles, tel qu'annexé à la présente délibération, ainsi que tout document pris pour son exécution ;

2/ DEMANDE un premier bilan de pertinence et de fréquentation du fonctionnement du présent réseau après 4 mois d'expérience.

M RICHARD demande des applaudissements pour Myriam BRENAC, car Flexigo Gally Mauldre n'aurait sans doute pas vu le jour sans son très bon travail.

<u>3</u>	Constitution et adhésion au groupement de commandes pour le service de transports en autocars avec chauffeur sur le temps scolaire, périscolaire, extra-scolaire et accueils de loisirs	Rapporteur : Myriam BRENAC
-----------------	--	--------------------------------------

Le marché pour le service de transports en autocars avec chauffeur qui avait débuté au 1^{er} mars 2016 arrive à échéance le 28 février 2018.

Il convient donc avec l'accord de toutes les collectivités membres de relancer un marché à procédure adapté (MAPA) afin de pouvoir négocier et obtenir le meilleur tarif pour ce groupement de commandes.

Afin de relancer cette procédure, nous devons délibérer à nouveau et signer une nouvelle convention qui durera tant que le service devra être satisfait.

Le marché est lancé à procédure adaptée, ce qui signifie que nous pourrons négocier afin que chaque commune y trouve son compte.

La société Debras, titulaire du marché actuel, a été rachetée par le groupe Lacroix, mais la proximité de cette société demeure.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les groupements de commandes dans les marchés publics;

CONSIDERANT que les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, Maule, Saint-Nom-La-Bretèche d'une part, et la Communauté de Communes Gally-Mauldre d'autres part, doivent relancer un marché pour le service de transports en autocars avec chauffeur ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer avec les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-La-Bretèche une convention constitutive de groupement de commandes dont la Communauté de Communes Gally Mauldre sera coordonateur, et de lancer une procédure unique ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances- Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de Madame Myriam BRENAC, vice Présidente de la Commission Transports et NTIC ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront les collectivités locales suivantes :

- Andelu,
- Bazemont,
- Chavenay,
- Crespières,
- Davron,
- Feucherolles,
- Herbeville,
- Mareil-sur-Mauldre,
- Maule,
- Montainville,
- Saint-Nom-La-Bretèche,
- Communauté de Communes Gally Mauldre

AUTORISE l'adhésion de la Communauté de Communes Gally Mauldre au groupement de commandes auquel participeront les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-La-Bretèche.

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le service de transport en autocars avec chauffeur sur les temps scolaire, périscolaire, extra-scolaire et accueils de loisirs pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le président à signer la convention ainsi que tous les documents,

ACCEPTE que la communauté de communes soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché à intervenir.

4	Participation à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	---	--

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Communauté de Communes Gally Mauldre soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties: une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Communauté de Communes Gally Mauldre avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Communauté de Communes Gally Mauldre : Non adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de participer au contrat groupe du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances- Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

Entendu l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 ;

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019. Aucune observation du Conseil.

Aucune observation du Conseil.

V.2 FINANCES

<u>1</u>	Décision modificative N°1 du budget 2017 du cinéma intercommunal les Deux Scènes	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	---	--

Il convient d'adopter une décision modificative N°1 du budget 2017 du cinéma pour les raisons suivantes

- **Remboursement de l'avance pour la numérisation de la salle, au titre des contributions perçues en 2016**

Nous avons reçu du CNC en 2012 une aide de 25 200 € pour la numérisation de notre salle sous forme d'avance remboursable. Celle-ci est remboursable sur une période de 10 ans à partir des contributions numériques que nous versent les distributeurs.

Les remboursements, prévus au compte 1678, se faisaient avec 2 années de décalage : en 2016, nous avons remboursé au CNC les contributions perçues au titre de la programmation 2014, et début 2017 nous avons remboursé celles perçues au titre de 2015.

Le CNC voulant rattraper son retard, il nous demande de rembourser dorénavant avec une seule année de décalage. Nous avons reçu en octobre une demande de remboursement de 1 220 € au titre de la programmation 2016. Nous n'avions prévu au budget primitif que le remboursement basé sur les contributions perçues au titre de 2015.

Des crédits sont donc à ajouter en dépense d'investissement au compte 1678 pour un montant de 1 220 €.

Nous équilibrerons cette dépense par une recette provenant du soutien financier du CNC sur les dépenses d'investissement, supérieure au montant inscrit au budget (compte 1311).

- **Location de films**

Au vu des résultats, la fréquentation de notre salle sera plus importante que celle sur laquelle nous nous sommes basés pour la préparation du budget primitif (24 700 entrées au 07/11/17 – BP basé sur 27 500 entrées). Ceci est une bonne nouvelle car elle procurera un supplément de recettes. En revanche, les crédits de dépenses de

location de films ne seront pas suffisants pour le paiement de toutes les factures (compte 604) et dont le montant varie en fonction de la fréquentation.

Nous ajouterons 15 000 € au compte 604. Cette dépense sera équilibrée par les recettes d'entrées supplémentaires à hauteur de 14 301 € et par une recette au compte 775 provenant de la reprise d'un panneau (voir point suivant).

- **Reprise d'un panneau info vitrine**

Nous avons demandé à l'entreprise qui nous a fourni et posé le panneau info vitrine double face devant le garage de la Renaissance de le reprendre et de nous en installer un autre car il ne correspond pas à nos attentes. La reprise de l'ancien panneau donne lieu à des opérations d'ordre budgétaires et des opérations réelles ; les crédits, tant en recettes qu'en dépenses, doivent être prévus et ouverts au budget.

Voici les crédits à ouvrir au budget pour cette opération :

Reprise de l'ancien panneau :

- Recette au compte 775 : 3 500 €

Sortie du panneau de l'actif (valeur d'acquisition moins amortissements) :

- Dépense au compte 675 (chapitre 042) : 2 801 €
- Recette au compte 2188 (chapitre 040) : 2 801 €
- Dépense au compte 2188 (chapitre 21) : 2 801 € (dépense non nécessaire, mais qui équilibre la DM)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2017-03-35 du 23 mars 2017 portant adoption du Budget Primitif 2017 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une décision modificative N°1 du budget 2017 du cinéma ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

Entendu l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOpte par chapitre la décision modificative N°1 suivante du budget 2017 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes :

SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES

- Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 15 000,00
- Article 604 – Achat d'études, prestations de services	+ 15 000,00
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 2 801,00
- Article 675 – Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	+ 2 801,00
Total dépenses d'exploitation	+ 17 801,00

RECETTES

- Chapitre 70 – Vente de produits fabriqués, prestations de service	+ 14 301,00
- Article 706 – Prestations de service	+ 14 301,00
- Chapitre 77 – Produits exceptionnels	+ 3 500,00
- Article 775 – Produits des cessions d'éléments d'actif	+ 3 500,00
Total recettes d'exploitation	+ 17 801,00

SOLDE D'EXPLOITATION **0,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	+ 1 220,00
- Article 1678 – Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières	+ 1 220,00
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	+ 2 801,00
- Article 2188 – Autres	+ 2 801,00
Total dépenses d'investissement	+ 4 021,00

RECETTES

- Chapitre 13 – Subventions d’investissement	+ 1 220,00
- Article 1311 – Etat et établissements nationaux	+ 1 220,00
- Chapitre 040 – Opérations d’ordre de transfert entre sections	+ 2 801,00
- Article 2188 – Autres	+ 2 801,00
Total recettes d’investissement	+ 4 021,00
SOLDE D’INVESTISSEMENT	0,00

Pas d’observation du Conseil.

<u>2</u>	Reconduction en 2018 des attributions de compensation votées par la CLECT au titre de 2017	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	---	--

Par délibération du 18 décembre 2013, le Conseil communautaire a approuvé les montants définitifs des attributions de compensation pour 2014 tels qu’ils résultent du rapport de la CLECT, Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées. Ces montants ont été confirmés au titre de 2015, 2016 et 2017.

Ces montants se décomposent comme suit :

<u>Communes</u>	<u>MONTANT AC</u>
ANDELU	10 338 €
BAZEMONT	42 440 €
CHAVENAY	122 428 €
CRESPIERES	70 746 €
DAVRON	11 187 €
FEUCHEROLLES	418 674 €
HERBEVILLE	6 466 €
MAREIL-SUR-MAULDRE	99 653 €
MAULE	201 891 €

MONTAINVILLE	39 209 €
SAINT-NOM-LA-BRETECHE	402 831 €
	<hr/>
TOTAL	1 425 863 €

La délibération du 18 décembre 2013 comme les suivantes ne prévoient pas la reconduction automatique de ces montants l'année suivante. Il est donc proposé de voter une nouvelle délibération reconduisant ces attributions pour 2018.

En 2017, les statuts de la CC ont été modifiés deux fois : la première fois en septembre afin de compléter leur rédaction et d'ajouter la compétence « aire d'accueil des gens du voyage ». Cet ajout concerne les communes de Maule et Saint Nom la Bretèche mais n'entraîne pour le moment aucune conséquence financière.

La seconde modification statutaire a été effectuée par délibération de ce jour, et n'entraîne pour le moment aucune incidence financière.

Il est par ailleurs proposé de ne pas prévoir pour le moment de reconduction automatique pour les années 2019 et suivantes, ce qui pourrait éventuellement laisser la possibilité de revoir en 2018 l'évaluation menée par la CLECT, si la Communauté de communes le décide, et dans le respect de la loi.

M RICHARD précise que le montant des attributions de compensation n'a jamais été modifié.

M STUDNIA souligne qu'il y a pourtant eu des variations depuis la 1^{ère} CLECT, notamment en matière de transport.

M RICHARD répond que Flexigo est à coût constant pour Gally Mauldre : le budget supplémentaire est entièrement supporté par IDF Mobilités ; dans ces conditions il n'y a pas lieu de rouvrir la CLECT sur ce point.

M STUDNIA répond que nous ne serons pas forcément toujours à coût constant, et qu'il faudra être vigilant dans l'avenir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code Générale des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012181-0004 du 29 juin 2012 créant la Communauté de Communes Gally Mauldre au 1^{er} janvier 2013,

VU la validation des montants des charges transférées pour chaque commune par la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CC Gally Mauldre,

VU la délibération du Conseil communautaire N°2013-12/100 du 18 décembre 2013, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour les années 2013 et 2014, au vu du rapport de la CLECT,

VU la délibération du Conseil communautaire N°2014-12/81 du 16 décembre 2014, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour l'année 2015, N°2015-12/52 du 2 décembre 2015, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour l'année 2016, et N°2016-11-78 du 23 novembre 2016, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour l'année 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que les montants arrêtés par la délibération précitée au titre de 2017, s'appliquent également au titre de 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre : M FAIVRE, Mme DUBOIS représentée par M FAIVRE) ;

PRECISE que les attributions de compensation définitives à verser aux communes au titre de 2017, arrêtées par délibération du Conseil communautaire N°2016-11-78 du 23 novembre 2016 au vu du rapport de la CLECT, s'appliquent également pour l'année 2018;

RAPPELLE que ces montants se décomposent comme suit :

<u>Communes</u>	<u>MONTANT AC</u>
ANDELU	10 338 €
BAZEMONT	42 440 €
CHAVENAY	122 428 €
CRESPIERES	70 746 €
DAVRON	11 187 €
FEUCHEROLLES	418 674 €
HERBEVILLE	6 466 €
MAREIL-SUR-MAULDRE	99 653 €
MAULE	201 891 €
MONTAINVILLE	39 209 €
SAINT-NOM-LA-BRETECHE	402 831 €

TOTAL

1 425 863 €

3	Budget communautaire 2018 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	--

Certaines dépenses d'investissement pourraient si nécessaire être à engager avant le vote du budget primitif 2018 de la Communauté de communes.

La réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondant devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 de la CC pour les montants et affectations suivants :

Affectation	Crédits 2017	Limite du quart autorisée	Montant voté	Observations
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	14 520,00	3 630,00	3 000,00 (2017 : 6 000)	Provision pour Etudes diverses
Chapitre 204 – subvention d'équipement	261 436,00	65 359,00	30 000,00 (2017 : 0)	Fonds de concours pour travaux centres de loisirs
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	319 081,63	79 770,41	30 000,00 (2017 : 15 000)	Provision pour Travaux et matériels divers

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 de la Communauté de communes Gally Mauldre pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

Entendu l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 de la Communauté de communes Gally Mauldre pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 3 000 €
- Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 30 000 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 30 000 €

2/ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2018 de la Communauté.

Aucune observation du Conseil.

4	Budget du cinéma 2018 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	--

Certaines dépenses d'investissement seront à lancer avant le vote du budget primitif du cinéma intercommunal Les 2 Scènes, si nécessaire.

La réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondant devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 du cinéma pour les montants et affectations suivants :

Affectation	Crédits 2017 (chapitres 20 et 21)	Limite du quart autorisée	Montant voté	Observations
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	53 808	13 452	13 400 (9 700 en 2017)	Provision pour travaux, informatique, mobilier, matériel divers

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 du cinéma pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 13 400 €

2/ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2018 du cinéma.

Aucune observation du Conseil.

<u>5</u>	Avenant N°2 à la convention de services partagés signée le 8 juin 2015 entre la communauté de communes Gally-Mauldre et la commune de Maule	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	--	--

Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des dépenses de la communauté, la commune siège assume sur son propre budget divers frais liés à l'exercice des compétences

fonctionnelles : administration générale (organisation des conseils communautaires...), ressources humaines, comptabilité dans le cadre de services communs. Ceci passe par la signature d'une convention de services partagés.

Un premier avenant à cette convention a été fait afin de mettre à disposition de manière formelle 3 agents de la commune de Maule exercent leurs missions partiellement pour le compte de la CC : Mme NAGGAR à 20% (responsable finances / comptabilité), Mme ASLOUM à 30% (responsable ressources humaines), Mme SERENA à 20% (marchés publics et subventions).

Il est proposé de signer un avenant N°2 en régularisation du poste aux ressources humaines décidé début 2016 et recruté en septembre 2016 (Mme Trouvé), et mis à disposition de Gally Mauldre à hauteur de 40%.

Il convient d'adopter un avenant à cette convention, afin de modifier son article 4 : mise à disposition de service.

M RICHARD précise qu'en Commission Finances – Affaires Générales du 22 janvier, il a été demandé un tableau des agents mis à disposition avec le pourcentage et le coût correspondant, ainsi que les fiches de poste des agents concernés.

Ce sera présenté au prochain Bureau communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes de Gally Mauldre à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU la délibération du 24 octobre 2014, prévoyant la signature de conventions de services partagés avec la communauté de communes de Gally-Mauldre

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant N° 2 à la convention de services partagés, conclue entre la communauté de communes de Gally-Mauldre et la commune de Maule,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales du 22 novembre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE l'avenant N°2 à la convention de services partagés, fixant la mise à disposition de service

AUTORISE le Président à signer cet avenant.

<u>6</u>	Renouvellement de la convention de services partagés entre la communauté de communes Gally-Mauldre et la commune de Maule	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	--	--

Une convention de mise à disposition de services a été signée en 2014 avec la commune de Maule pour fixer les modalités de mise à disposition de personnels, non transférés à la CC, mais qui effectuent une partie de leurs missions pour le compte de la communauté de commune de Gally-Mauldre.

La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler, en y incluant le poste de responsable finances / marchés, décidé en mai 2017 pour un recrutement à compter du 1^{er} février 2018, avec mise à disposition à 40%.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes de Gally Mauldre à compter du 1^{er} janvier 2013,

CONSIDERANT, que le conseil communautaire a approuvé une convention de services partagés avec la commune de Maule afin de fixer les modalités de mise à disposition ainsi que les modalités de remboursement,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler cette convention arrivée à échéance,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la commission Finances - Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le renouvellement de la convention de services partagés entre la communauté de communes de Gally-Mauldre et la commune de Maule

AUTORISE le Président à signer cette convention.

Aucune observation du Conseil.

<u>7</u>	Tarifs des sacs en papier, bacs et autres contenants relatifs aux déchets ménagers	Rapporteur : Denis FLAMANT
-----------------	---	--------------------------------------

La commune de Chavenay procède depuis plusieurs années et de façon périodique, à la vente de sacs en papier, bacs, composteurs auprès de sa population. Elle permet ainsi à ses habitants de bénéficier de tarifs préférentiels, tout en communiquant sur le bien fondé du tri et de la valorisation des déchets, et contribue ainsi à l'amélioration de l'environnement.

Ces fournitures sont vendues à la population par le biais d'une régie de recettes.

D'autres communes membres de la communauté de communes Gally Mauldre souhaitant proposer cette prestation à ses habitants également, il convient d'en fixer les tarifs. C'est notamment le cas de la commune de Saint Nom la Bretèche, qui va lancer prochainement une campagne de vente de composteurs auprès de ses habitants. Une provision de 5 400€ a ainsi été inscrite en 2017 sur le budget de la CC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2016-02-09 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2016, fixant les tarifs des sacs en papier, bacs et autres contenants relatifs aux déchets ménagers, vendus par la commune de Chavenay à ses habitants ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs des sacs en papier, bacs et autres contenants relatifs aux déchets ménagers pour toutes les communes membres de la communauté de communes Gally Mauldre qui souhaiteraient proposer cette prestation à leurs habitants;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Denis FLAMANT, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs des sacs en papier, bacs et autres contenants relatifs aux déchets ménagers, vendus par les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron,

Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-la-Bretèche à ses habitants :

- Sacs à déchets verts : 5 € les 10 sacs
- Bio Bac 120L : 42€
- Bio Bac 240L : 56€
- Composteur Thermo-Star 400L: 50€
- Composteur Bois Quick 400L : 55,20€
- Composteur Thermo-Star 600L: 60,60€
- Composteur Bois Quick 600L : 62€

Aucune observation du Conseil.

<u>8</u>	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	---	--

La Trésorerie de Maule a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances qui ne peuvent être recouvrées du fait que les poursuites diligentées par ses soins n'ont pas permis leur recouvrement.

Le montant total de ces créances s'élève à 113,57 € et correspond à des titres émis en 2013 et 2014 (63,57 € correspondent à des frais de portage de repas et 50 € correspondent à la redevance de collecte des déchets commerciaux et artisanaux de la société IFAEG). La dépense sera imputée à l'article 6541 du budget communautaire 2017.

Il convient donc de prendre une délibération pour l'admission en non-valeur de ces créances.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT que certaines créances présentées par le comptable ne peuvent être recouvrées du fait que les poursuites diligentées par ses soins n'ont pas permis leur recouvrement ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser lesdites créances en comptabilité par la procédure des admissions en non-valeur, pour un montant global de 113,57 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances présentées par le comptable pour un montant total de 113,57 €, selon l'état joint à la présente délibération.

- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget communautaire 2017.

Aucune observation du Conseil.

<u>9</u>	Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor de la Communauté de communes Gally Mauldre	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	---	--

Il convient de prendre une délibération pour attribuer une indemnité de conseil à Madame Catherine GIRARD-FOURNET, comptable du Trésor, en ce qui concerne le budget de La CCGM.

Cette indemnité est attribuée chaque année au comptable du Trésor. Elle correspond à un pourcentage des dépenses moyennes des trois derniers exercices budgétaires. Pour 2017, ce montant représente 733,66 € bruts s'il est attribué au taux de 100% (pour mémoire il était de 538,08 € en 2016 pour une indemnité octroyée à 75%. A 100% cette indemnité valait 717€ bruts en 2016).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes et les établissements publics pour la confection des documents budgétaires ;

CONSIDERANT que Madame Catherine GIRARD-FOURNET, comptable du Trésor, a contrôlé la gestion du budget de la CC Gally Mauldre pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix (7 contre : Mme BRENAC, M LOISEL, Mme VARILLON, M TAZE-BERNARD, M CAMARD, M MARTIN, Mme DRAIN ; 2 abstentions : M FLAMANT, M RAVENEL) ;

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil à Madame Catherine GIRARD-FOURNET, comptable du Trésor, au titre de sa gestion du budget de la communauté de communes Gally Mauldre pour l'exercice 2017, au taux de 75%, selon l'état liquidatif présenté par elle, cette indemnité étant calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, à savoir, basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

Aucune observation du Conseil.

<u>10</u>	Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor concernant le cinéma intercommunal Les 2 Scènes	Rapporteur : Laurent RICHARD
------------------	--	--

Il convient de prendre une délibération pour attribuer une indemnité de conseil à Madame Catherine GIRARD-FOURNET, comptable du Trésor, en ce qui concerne le budget du cinéma intercommunal Les 2 Scènes.

Cette indemnité est attribuée chaque année au comptable du Trésor. Elle correspond à un pourcentage des dépenses moyennes des trois derniers exercices budgétaires. Pour 2017, ce montant représente 264,13 € bruts (pour mémoire il était de 257,92 € en 2016).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes et les établissements publics pour la confection des documents budgétaires ;

CONSIDERANT que Madame Catherine GIRARD-FOURNET, comptable du Trésor, a contrôlé la gestion du budget du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix (5 contre : Mme BRENAC, M LOISEL, M CAMARD, M MARTIN, Mme DRAIN ; 2 abstentions : M FLAMANT, Mme VARILLON) ;

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil à Madame Catherine GIRARD-FOURNET, comptable du Trésor, au titre de sa gestion du budget du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour l'exercice 2017, au taux de 100%, selon l'état liquidatif présenté par elle, cette indemnité étant calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, à savoir, basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

Aucune observation du Conseil.

<u>11</u>	Cinéma – Versement de primes exceptionnelles aux agents	Rapporteur : Laurent RICHARD
------------------	--	--

Le Président peut être amené à verser des primes exceptionnelles aux agents méritants du cinéma intercommunal suite à un surcroît de travail (remplacement d'un agent absent, ...) ou à de très bons résultats (fréquentation en forte hausse).

La convention collective nationale de l'exploitation cinématographique ne prévoit pas expressément ce genre de primes, alors même que les employés du cinéma sont salariés de droit privé.

Renseignements pris auprès de la Fédération Nationale des Cinémas Français, les primes prévues dans cette convention sont un minimum à respecter, mais ceci n'empêche pas le Président d'aller au-delà.

M. Eric MONSEIGNY a eu une surcharge de travail durant l'arrêt de travail de six semaines de M. Xavier HAYARD consécutive à une opération chirurgicale.

M. RICHARD a voulu le récompenser en lui octroyant une prime exceptionnelle de 950 € mais la perception a demandé une délibération autorisant le Président à verser cette prime.

Des primes exceptionnelles avaient déjà été versées auparavant aux agents du cinéma, même lorsque le cinéma était communal, et aucune délibération n'avait été demandée à ce moment.

Il convient de délibérer pour autoriser le Président à verser des primes aux agents du cinéma lors de circonstances exceptionnelles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Convention Collective Nationale de l'Exploitation Cinématographique, notamment en ses articles 40 et 41 ;

CONSIDERANT qu'outre les primes prévues expressément dans cette convention collective, le Président peut être amené à verser, lors de circonstances exceptionnelles (surcroît de

travail, très bons résultants, ...), des primes exceptionnelles aux agents du cinéma les plus méritants ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Finances Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE le Président à verser, lors de circonstances exceptionnelles (surcroît de travail, très bons résultants, ...), des primes exceptionnelles aux agents du cinéma les plus méritants.

Aucune observation du Conseil.

<u>12</u>	Cinéma – Tarif pour séance du 15 octobre 2017 – projection du film documentaire « Demain »	Rapporteur : Denis FLAMANT
------------------	---	--------------------------------------

Un ciné débat a été organisée le 15 octobre dernier à 18h pour la projection du film documentaire « Demain » qui traite d'écologie et de ce qui peut être fait à notre échelle, séance suivie d'une rencontre et d'échanges avec M Denis FLAMANT et les ambassadeurs du tri.

Cette séance a été proposée gratuitement aux spectateurs, la CC se chargeant de payer les entrées. 91 spectateurs étaient présents.

Il convient de délibérer pour appliquer à cette séance le tarif de 3,50 € TTC.

M FLAMANT précise que le cinéma a fait salle comble, et que l'accueil était excellent.

Le débat était très centré sur des questions pratiques liées aux déchets, mais néanmoins intéressant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU la délibération adoptée le 8 janvier 2013 créant une régie communautaire du cinéma de Maule qui dispose d'une autonomie financière et d'un budget distinct ;

VU la délibération adoptée le 8 janvier 2013 fixant les tarifs d'entrée au cinéma intercommunal Les 2 Scènes ;

CONSIDERANT qu'une séance spéciale a été organisée au cinéma le 15 octobre 2017 pour la projection du film documentaire « Demain », suivie d'un débat ;

CONSIDERANT que cette séance a été proposée gratuitement aux spectateurs, la CC Gally Mauldre se chargeant de payer les entrées ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un tarif d'entrée spécial pour cette séance ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Finances Affaires Générales réunie le 22 novembre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Denis FLAMANT, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de fixer à 3,50 € TTC le tarif d'entrée à la séance spéciale du 15 octobre 2017 à 18h au cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour la projection du film documentaire « Demain ».

Aucune observation du Conseil.

13	Factures à passer en investissement	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------	--	--

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil communautaire, être passées en investissement.

Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de principe de la Commission Finances réunie le 22 novembre 2017, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

ENTENDU l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'imputer en section d'investissement :

- La facture de SEPUR pour un montant total de 3 596,32 € TTC, correspondant à l'achat de bacs poubelles pour la commune de Saint Nom la Bretèche.
- La facture de SEPUR correspondant au bon de commande n° 540 pour un montant total de 22 811,94 € TTC, correspondant à l'achat de bacs poubelles pour la commune de Mareil sur Mauldre.

- La facture de BRICOR correspondant au bon de commande n° 164 pour un montant total de 69,28 € HT, soit 83,14 € TTC, correspondant à l'achat de spots encastrables pour le cinéma.
- Une partie de la facture de CASTORAMA, correspondant au bon d'enlèvement 912, pour un montant total de 34,60 € HT, soit 41,52 € TTC, correspondant à l'achat de spots encastrables pour le cinéma.

Aucune observation du Conseil.

VI. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le prochain Conseil communautaire se déroulera mercredi 24 janvier 2018 à 18h15 en mairie de Crespières (NDLA : il a été reporté depuis).

VII. QUESTIONS DIVERSES

M STUENIA souhaite faire connaître une exposition gouache à Saint Nom la Bretèche sur le *Marly disparu*.

M LOISEL demande que pour la communication des communes sur les activités culturelles, d'indiquer sur les supports « Plaine de Versailles » et non APPVPA.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h00.
